

**ASSEMBLEE  
DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE**

-----

**NOR : CFP1101042LP**

**LOI DU PAYS N° 2011-23  
DU 29 AOUT 2011**

-----  
Modifiant des dispositions relatives à la  
formation professionnelle continue.  
-----

**Après avis du haut conseil de la Polynésie française,**

Après avis du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1er** : À l'article Lp. 6312-1 du code du travail sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 7. *les actions d'acquisition, par toute personne engagée dans la vie active, des diplômes ou titres à finalité professionnelle ;*

8. *les actions permettant à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de leur expérience. ».*

**Article LP 2** : Après l'article Lp. 6312-7 du code du travail, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Article Lp. 6312-8 : Les actions d'acquisition, par toute personne engagée dans la vie active, des diplômes ou titres à finalité professionnelle ont pour objet d'attester que la personne maîtrise les compétences permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.*

*Article Lp. 6312-9 : Les actions permettant à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. ».*

**Article LP 3** : La section 3 du Chapitre II du Titre I du Livre III de la Partie VI du code du travail devient la section 2. Elle comprend les articles Lp. 6312-10 à Lp. 6312-16 rédigés comme suit :

« *Article Lp. 6312-10 : Les diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française sont créés et organisés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux en concertation tripartite.*

*Le diplôme ou titre à finalité professionnelle atteste que son titulaire maîtrise les compétences permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.*

*Article Lp. 6312-11 : Les diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française peuvent être composés d'unités constitutives sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles unitaires.*

*Chaque certificat atteste que son titulaire maîtrise un ensemble cohérent de compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'une ou plusieurs activités constitutives du métier ou de l'emploi visé par le diplôme ou titre à finalité professionnelle.*

Article Lp. 6312-12 : Les diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française peuvent être acquis par capitalisation de certificats de compétences professionnelles unitaires au cours d'une période de cinq ans maximum.

Article Lp. 6312-13 : Les arrêtés, prévus à l'article Lp. 6312-10, fixent pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle de la Polynésie française :

- 1- son appellation ;
- 2- les niveaux et domaines d'activité couverts ;
- 3- le référentiel professionnel qui décrit les emplois, activités et compétences liées à la qualification visée par le diplôme ou titre ;
- 4- le référentiel de certification qui décrit, pour chaque certificat de compétence professionnelle unitaire :
  - a. l'ensemble des capacités, connaissances et compétences visées par la certification ;
  - b. le niveau d'exigence attaché à chacune d'elles ;
  - c. les modalités et procédures d'évaluation, notamment la nature des évaluations, la qualité des évaluateurs et les règles régissant la composition du jury, en vue de l'obtention du diplôme ou du titre par la formation professionnelle continue et par la validation des acquis de l'expérience ;
- 5- les conditions d'accès à la formation ;
- 6- les conditions d'organisation de la formation ;
- 7- les structures autorisées à organiser la formation, ainsi que, le cas échéant, les conditions de leur agrément ;
- 8- la durée de validité du diplôme ou titre à finalité professionnelle avant laquelle le diplôme ou titre de la Polynésie française doit faire l'objet d'une révision.

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification sont annexés à l'arrêté pris en conseil des ministres portant création du diplôme ou titre à finalité professionnelle.

Les règles prévues au 4.c, relatives à la composition du jury et celles prévues au 6, au 7, et au 8 peuvent figurer dans un arrêté commun à un ou plusieurs domaines d'activité.

La composition et l'organisation du jury doit permettre à chaque candidat de s'exprimer dans la langue polynésienne de son choix.

Article Lp. 6312-14 : Chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle de la Polynésie française est délivré par l'autorité certificatrice compétente.

Article Lp. 6312-15 : Quel que soit le mode d'acquisition du diplôme ou du titre, le jury prévu au 4.c de l'article LP 6312-13 est composé de professionnels, d'experts et de formateurs du domaine d'activité concerné.

Toutefois, les formateurs ayant assuré directement la préparation ou la formation d'un candidat ne peuvent être membres du jury.

Article Lp. 6312-16 : L'autorité chargée de la délivrance du diplôme ou titre à finalité professionnelle de la Polynésie française désigne le jury chargé de l'évaluation, sur la base des propositions formulées par les partenaires sociaux. ».

**Article LP 4** : Au Livre IV de la Partie VI du code du travail, il est inséré un Titre I intitulé « Dispositions générales » et composé de deux chapitres :

I.- Le Chapitre I intitulé « Objet de la validation des acquis de l'expérience » est composé d'un article Lp. 6411-1 rédigé comme suit :

« Article Lp. 6411-1 : La validation des acquis de l'expérience a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de la Polynésie française. »

II.- Le Chapitre II intitulé « Conditions d'obtention des diplômes ou titres à finalité professionnelle » est composé des articles Lp. 6412-1 à Lp. 6412-7 rédigés comme suit :

*« Article Lp. 6412-1 : Les diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française peuvent être obtenus, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.*

*Toutefois, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder, l'arrêté pris en conseil des ministres qui crée et organise le diplôme ou le titre peut ne pas prévoir d'accès par la validation des acquis de l'expérience.*

*Article Lp. 6412-2 : La validation des acquis de l'expérience produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.*

*Article Lp. 6412-3 : Peut être pris en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, rémunérée ou non, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.*

*La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.*

*Article Lp. 6412-4 : Après examen de la recevabilité du dossier constitué par le candidat par les services ou établissements compétents de la Polynésie française, le jury se prononce au vu de ce dossier, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'arrêté pris en conseil des ministres qui crée et organise le diplôme ou le titre finalité professionnelle.*

*Article Lp. 6412-5 : Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.*

*En cas de validation partielle, il se prononce sur l'étendue de la validation et sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.*

*Article Lp. 6412-6 : Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation, tel qu'il est défini au 8. de l'article Lp. 6312-13.*

*Article Lp. 6412-7 : La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur.*

*Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.*

*Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat, dans le cadre de sa demande de validation, sont tenues de respecter les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, applicables en Polynésie française, relatifs à l'atteinte au secret professionnel. ».*

*Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.*

Fait à Papeete, le 29 août 2011.

Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,  
Antony GEROS.

Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,  
James SALMON.

Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,  
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,  
Tauhiti NENA.*

*Le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines,  
Jacky BRYANT.*

*Le ministre de la culture,  
de l'artisanat de la famille,  
Chantal TAHIATA*

*Le ministre du développement des archipels  
et des transports interinsulaires,  
Daniel HERLEMME.*

Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,  
Louis FREBAULT.*

*Le ministre de la santé  
et de la solidarité,  
Charles TETARIA.*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,  
Kalani TEIXEIRA.*

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 3-2010 HCPF du 18 février 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 70-2010 CESC du 3 mai 2010 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 775 CM du 10 juin 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 22 juin 2011 ;
- Rapport n° **57-2011** du 22 juin 2011 de madame Tamara Bopp Du Pont, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 07 juillet 2011 ; Texte adopté n° 2011-18 du 07 juillet 2011, publié au *journal officiel* n° 41 NS du 20 juillet 2011.